

TAXE sur les licences de boissons à la charge des Commerçants

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 4 Décembre 1954

Mesdames,

Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal du 19 Février 1954, approuvée le 28 Mai 1954, la taxe des débits de boissons a été modifiée comme suit, pour 1955.

Tarif applicable aux débits de boissons pourvus d'une licence restreinte est fixé à 5.400 francs métropolitains à convertir en francs CFA pour la perception des droits de licence.

Ce tarif est doublé pour les débits pourvus d'une licence dite de plein exercice.

Monsieur le Préfet de la Réunion, par circulaire aux Maires n° 1708 II/2 du 4 Octobre 1954 a appelé mon attention sur l'insuffisance notoire des revenus communaux.

Il demande notamment le relèvement de la taxe sur les licences à la charge des commerçants de boissons. Les tarifs proposés sont les suivants:

Catégories de Communes	Taux minima préconisés (en Frs C. F. A.)	Taux maxima (en Frs C.F.A.)
10.001 à 50.000 Hab.	6.000	9.000

Ces tarifs sont ceux des licences restreintes, ils sont doublés pour les licences de plein exercice.

En conséquence, je vous sou mets la délibération suivante, applicable à compter du 1er Janvier 1955.

Le Conseil Municipal de Saint-Denis délibérant conformément aux articles 1568 - 1570 à 1572 bis du Code général des Impôts a dans sa séance du 10 Décembre 1954 adopté la délibération dont la teneur suit:

Le tarif applicable aux débits de boissons pourvus d'une "licence restreinte" est fixé à 6.000 francs CFA, pour la perception des droits de licence.

Ce tarif est doublé pour les débits pourvus d'une licence de "plein exercice" ./.

Le Premier Adjoint ff. de Maire,
Signé: VALLON-HOARAU.

Mme AMELIN. - Est-ce que cette augmentation n'aura pas une répercussion sur le coût de la vie?

M. PARIS. - Elle ne vise que les boissons alcooliques et ne peut en aucune façon avoir une répercussion sur les produits comestibles.

Mme AMELIN. - Notre groupe reste néanmoins opposé à cette augmentation de tarifs.

Le MAIRE. - Je mets aux voix les tarifs proposés dans le rapport dont je viens de vous donner lecture, savoir: 6.000 Frs CFA pour les débits pourvus d'une "licence restreinte" et ce tarif doublé pour les débits pourvus de licence de "plein exercice".

Adopté à la majorité.

Vu et soumis à l'approbation

M. le Préfet
Saint Denis le 21 Dec 1954
Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau délégué
Signature: Gascarn

Approuvé
Saint Denis le 21 Décembre 1954
par Le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général
Signature: Pehl